

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2012-12-17. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, DECEMBER 20, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2012-12-17. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 20 DÉCEMBRE 2012, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Mounted Police Association of Ontario/Association de la Police Montée de l'Ontario et al. v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34948)
2. *H.H.R. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34982)
3. *Feuiltault Solutions Systems Inc. v. Zurich Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35010)
4. *Gilbert Fournier c. Autorités des marchés financiers* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34979)
5. *Corporation of the Township of Scugog et al. v. Shannon Deering et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34943)
6. *Gusman Alexandre c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34998)
7. *Gusman Alexandre c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35019)
8. *Sobeys Québec Inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34989)

9. *Ministry of Community Safety and Correctional Services v. Information and Privacy Commissioner* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34949)
10. *Robert Michael Bennight v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34996)
11. *S.P. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35016)
12. *Dale William Armstrong et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34957)
13. *Canadian Society of Immigration Consultants v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34984)

**34948** **Mounted Police Association of Ontario / Association de la Police Montée de l'Ontario, B.C. Mounted Police Professional Association, on their own behalf and on behalf of All Members and Employees of the Royal Canadian Mounted Police v. Attorney General of Canada**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Labour and employment law — Freedom of association — Collective bargaining — Regulations imposing a labour relations regime for RCMP members — Whether the freedom of association protected by s. 2(d) of the *Charter* includes the right to choose an association independent of management? — Whether the right to engage in a process of collective bargaining is a right protected by s. 2(d) only if an applicant can demonstrate need? — *Charter*, s. 2(d) — *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*, SOR/88-361

The *Royal Canadian Mounted Police Regulations* (“*Regulations*”) impose an employee relations regime for members of the RCMP. S. 96 of the *Regulations* stipulates that the Staff Relations Representative Program (“SRRP”) was created “to provide for representation of the interests of all members [of the RCMP] with respect to staff relations matters”. The work of the SRRP is carried out by Staff Relations Representatives that are elected by members of the RCMP.

The Mounted Police Association of Ontario (“MPAO”) and the British Columbia Mounted Police Professional Association (BCMPPA) are associations that were formed in the hopes of providing a collective means of resolving employment issues with RCMP management. However, while RCMP members are free to form and participate in such organizations, s. 96 of the *Regulations* establishes the SRRP as the only process by which RCMP members can address labour issues with RCMP management.

The MPAO and BCMPPA brought an application seeking, among other things, a declaration that s. 96 of the *Regulations* unjustifiably infringes the rights of members of the RCMP under s. 2(d) of the *Charter* by preventing the formation and maintenance of an independent labour association by members of the RCMP for the purposes of engaging in collective bargaining.

April 6, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(MacDonnell J.)  
2009 CanLII 15149 (ON SC)

S. 96 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988* held to be contrary to s. 2(d) of the *Charter* and declared of no force or effect; declaration of invalidity suspended for 18 months;

June 1, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Rosenberg and Juriansz JJ.A.)  
2012 ONCA 363

Appeal allowed; cross-appeal dismissed

August 30, 2012

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

September 25, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene of the Association des Membres de la Police Montée du Québec Inc., filed

September 28, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene of the Confédération des syndicats nationaux, filed

September 28, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene of the Mounted Police Members' Legal Fund, filed

October 22, 2012  
Supreme Court of Canada

Motions for an extension of time and for leave to intervene of the Canadian Police Association, filed

**34948** **Mounted Police Association of Ontario / Association de la Police Montée de l'Ontario, B.C. Mounted Police Professional Association, en leur propre nom et au nom de tous les membres et employés de la Gendarmerie royale du Canada c. Procureur général du Canada**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte canadienne des droits et libertés* — Droit du travail et de l'emploi — Liberté d'association — Négociations collectives — Règlement imposant un régime de relations du travail aux membres de la GRC — La liberté d'association protégée par l'al. 2d) de la *Charte* comprend-elle le droit de choisir une association indépendante de la direction? — Le droit de s'engager dans un processus de négociations collectives est-il un droit protégé par l'al. 2d) seulement si le demandeur peut démontrer un besoin? — *Charte*, al. 2d) — *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*, DORS/88-361.

Le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada* (le « *Règlement* ») impose aux membres de la GRC un régime de relations avec les employés. L'art. 96 du *Règlement* prévoit que le Programme de représentants des relations fonctionnelles (« PRRF ») a été créé « pour [...] assurer la représentation des membres [de la GRC] en matière de relations fonctionnelles ». Le travail du PRRF est effectué par des représentants des relations fonctionnelles élus par des membres de la GRC.

L'Association de la Police Montée de l'Ontario (« APMO ») et la British Columbia Mounted Police Professional Association (BCMPPA) sont des associations qui ont été formées dans le but de fournir un moyen collectif de régler des questions d'emploi avec la direction de la GRC. Cependant, bien que les membres de la GRC soient libres de former de telles organisations et d'y participer, l'art. 96 du *Règlement* établit le PRRF comme le seul processus par lequel les membres de la GRC peuvent adresser des questions de travail à la direction de la GRC.

L'APMO et le BCMPPA ont présenté une demande sollicitant, entre autres choses, un jugement déclarant que l'art. 96 du *Règlement* porte atteinte de façon injustifiable aux droits des membres de la GRC garantis par l'al. 2d) de la *Charte* en empêchant la formation et le maintien d'une association de travail indépendante par des membres de la GRC aux fins d'engager des négociations collectives.

6 avril 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge MacDonnell)  
2009 CanLII 15149 (ON SC)

L'art. 96 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)* est jugé contraire à l'al. 2d) de la *Charte* et déclaré inopérant; déclaration d'invalidité suspendue pour une période de 18 mois;

1<sup>er</sup> juin 2012  
Cour d'appel de l'Ontario

Appels accueilli; appel incident rejeté

(Juges Doherty, Rosenberg et Juriansz)  
2012 ONCA 363

30 août 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

25 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir de l'Association des Membres de la Police Montée du Québec Inc., déposée

28 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir de la Confédération des syndicats nationaux, déposée

28 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir du Fonds de recours juridique des membres de la Gendarmerie, déposée

22 octobre 2012  
Cour suprême du Canada

Requêtes en prorogation de délai et en autorisation d'intervenir de l'Association canadienne des policiers, déposées

**34982 H.H.R. v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law — Sexual offences — Accused convicted of three counts of indecent assault and two counts of gross indecency — Accused sentenced to nine years' imprisonment — Whether convictions were against weight of evidence or in absence of any evidence.

The accused was convicted of three counts of indecent assault and two counts of gross indecency for prolonged and aggravated sexual abuse. However, Crown counsel stayed the two counts of gross indecency on the basis of the *Kineapple* principle that an accused should not be convicted twice for a single criminal act. Therefore, the accused was sentenced to nine years' imprisonment for the three indecent assault convictions only. The accused was represented by counsel at trial and duty counsel in his written appeal submissions. On appeal, the accused argued that the convictions were against the weight of the evidence. The Court of Appeal unanimously dismissed his appeal.

The Court of Appeal did not call upon Crown counsel.

September 16, 2007  
Ontario Superior Court of Justice  
(Bryant J.)

Accused convicted of three counts of indecent assault and two counts of gross indecency. Accused sentenced to nine years' imprisonment.

November 18, 2010  
Court of Appeal for Ontario  
(Goudge, Sharpe and Gillese JJ.A.)

Appeals against convictions and sentence dismissed.

September 13, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

October 23, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the  
application for leave to appeal filed.

**34982 H.H.R. c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Infractions sexuelles — Accusé déclaré coupable sous trois chefs d'attentat à la pudeur et deux chefs de grossière indécence — Accusé condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans — Les déclarations de culpabilité étaient-elles contraires à la prépondérance de la preuve ou ont-elles été prononcées en l'absence de toute preuve?

L'accusé a été déclaré coupable sous trois chefs d'attentat à la pudeur et deux chefs de grossière indécence pour abus sexuels prolongés et graves. Toutefois, l'avocat de la Couronne a suspendu les deux chefs de grossière indécence en s'appuyant sur le principe de l'arrêt *Kineapple* selon lequel un accusé ne doit pas être déclaré coupable deux fois pour seul acte criminel. Par conséquent, l'accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans pour les trois déclarations de culpabilité d'attentat à la pudeur seulement. L'accusé était représenté par un avocat au procès et par un avocat de service pour la rédaction de son mémoire d'appel. En appel, l'accusé a plaidé que les déclarations de culpabilité étaient contraires à la prépondérance de la preuve. La Cour d'appel a rejeté son appel à l'unanimité.

La Cour d'appel n'a pas entendu l'avocat de la Couronne.

16 septembre 2007  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Bryant)

Accusé déclaré coupable sous trois chefs d'attentat à la pudeur et deux chefs de grossière indécence. Accusé condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans.

18 novembre 2010  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Goudge, Sharpe et Gillese)

Appels des déclarations de culpabilité et de la peine, rejetés.

13 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

23 octobre 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée.

**35010 Feuiltault Solutions Systems inc. v. Zurich Canada**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Insurance — Marine insurance — Burden of proof — Merchandise shipped to Europe and declared total loss at its arrival — Insurer denying coverage — Was the burden on the insured to prove the occurrence of a fortuity despite the existence of a contractual clause of exclusion benefiting the insurer? — Was the contractual exclusion applicable? — Had the Court of Appeal the duty to reconsider all evidence after ruling that the burden applied by the trial judge on the main question was faulty?

Feuiltault sold forty book binding machines to a customer in Germany. The goods were packed with treated pressed wood pieces. The cargo left the Port of Montreal on May 23, 2005, was off-loaded at Bremerhaven on June 3 and trucked to the customer's premises in Gütersloh on June 7. When the containers were opened, all of the

machines were rusted and later declared a total loss. The customer refused the goods. Feultault's insurer, Zurich Canada, refused to pay.

March 4, 2011  
Federal Court  
(Gauthier J.)  
2011 FC 260

Applicant's action *in rem* dismissed.

July 30, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Létourneau, Pelletier and Mainville JJ.)  
2012 FCA 215

Appeal dismissed.

September 28, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**35010 Feultault Solutions Systems inc. c. Zurich Canada**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance — Assurance maritime — Fardeau de la preuve — Marchandises expédiées en Europe déclarées perte totale à leur arrivée — L'assureur refuse de payer — L'assurée avait-elle le fardeau de prouver la survenance d'un événement fortuit malgré l'existence d'une clause contractuelle d'exclusion qui profitait à l'assureur? — L'exclusion contractuelle était-elle applicable? — La Cour d'appel avait-elle l'obligation d'examiner de nouveau toute la preuve après avoir statué que le fardeau imposé par le juge de première instance sur la question principale était non fondé?

Feultault a vendu quarante machines à relier à un client en Allemagne. Les marchandises ont été emballées avec des morceaux de bois traité sous pression. Les marchandises ont quitté le port de Montréal le 23 mai 2005, ils ont été déchargés à Bremerhaven le 3 juin et transportés par camion aux locaux du client à Gütersloh le 7 juin. Lorsque les conteneurs ont été ouverts, toutes les machines étaient rouillées et ont été déclarées perte totale par la suite. Le client a refusé les marchandises. L'assureur de Feultault, Zurich Canada, a refusé de payer.

4 mars 2011  
Cour fédérale  
(Juge Gauthier)  
2011 CF 260

Action réelle de la demanderesse, rejetée.

30 juillet 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Létourneau, Pelletier et Mainville)  
2012 CAF 215

Appel rejeté.

28 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

**34979 Gilbert Fournier v. Autorité des marchés financiers**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Securities — Investigation procedure — Refusal to testify — Whether Court of Appeal erred in holding that individual summoned to testify in course of investigation under *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1 ("Act") not entitled

to object to impropriety of questions asked by respondent's investigator — Whether Court of Appeal erred in holding that lawfulness of questions asked by investigator during examination not reviewable by Superior Court judge — Whether Court of Appeal erred in holding that individual who agrees to testify and answer certain questions by investigator but who, on advice of advocate, objects to other questions and asks judge to rule on objections has “refused to testify”, thus committing *actus reus* of offence under s. 195(4) of Act — Whether Court of Appeal erred in holding that defence of due diligence to offence under s. 195(4) of Act is not applicable to individual relying in good faith on advice of advocate and requires proof that advocate's advice legally sound — *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, ss. 195(4), 239, 240, 241, 242, 244, 245, 246.

In 2006, the respondent ordered an investigation under ss. 239 *et seq.* of the Act with regard to the dealer or adviser activities and the transactions conducted by the officers, employees, representatives and mandataries of various companies. On January 14, 2008, the applicant was summoned to appear before an investigator designated to carry out the investigation. The applicant, who was not the target of the investigation, appeared before the investigator with his advocate as specified in the summons. When the investigator asked the first question during the examination, the applicant's advocate objected on the ground of irrelevance. The investigator stated that the advocate could not object and that the applicant had to answer the question asked. Objections were subsequently made to other questions, prompting the investigator to end the examination. On March 12, 2008, the respondent served a statement of offence on the applicant under s. 195(4) of the Act for refusing to testify in the course of an investigation.

October 28, 2009  
Court of Québec (Judge Millette)  
No. 500-61-244607-082

Applicant acquitted of charge laid against him by respondent under s. 195(4) of Act for refusing to testify in course of investigation

June 16, 2010  
Quebec Superior Court (Paul J.)  
No. 500-36-005255-099

Appeal dismissed

June 22, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal) (Duval Hessler,  
Pelletier and Dufresne J.J.A.)  
No. 500-10-004721-104  
2012 QCCA 1179

Appeal allowed; judgments of Court of Québec and Superior Court set aside, applicant convicted of offence under s. 195(4) of Act and matter remitted to Court of Quebec for judge to determine penalty

September 20, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34979**      **Gilbert Fournier c. Autorités des marchés financiers**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Valeurs mobilières – Procédure d'enquête – Refus de témoigner – La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant qu'un justiciable assigné à témoigner dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. chapitre V-1.1 (la « Loi ») n'a pas le droit de s'objecter aux irrégularités des questions posées par un enquêteur de l'intimée? – La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que la légalité des questions posées par l'enquêteur lors d'un interrogatoire n'est pas révisable par un juge de la Cour supérieure? – La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant qu'un justiciable qui accepte de témoigner et de répondre à certaines questions d'un enquêteur, mais qui, sur les conseils de son avocat, s'objecte à d'autres et demande à ce qu'un juge tranche ces objections, a « refusé de témoigner », commettant ainsi l'*actus reus* au sens de l'article 195(4) de la Loi? – La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que la défense de diligence raisonnable à l'infraction prévue à l'article 195(4) de la Loi est inapplicable à un justiciable se fiant de bonne foi aux conseils de son avocat et requiert la démonstration que les conseils de l'avocat sont juridiquement fondés? – *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. chapitre V-1.1, art. 195(4),

239, 240, 241, 242, 244, 245, 246.

En 2006, l'intimée institue une enquête en vertu des art. 239 et suivants de la Loi eu égard aux activités de courtier ou de conseiller et aux transactions effectuées par les dirigeants, les employés, les représentants et les mandataires de diverses sociétés. Le 14 janvier 2008, le demandeur est assigné à comparaître devant un enquêteur désigné pour mener ladite enquête. Le demandeur, qui n'est pas la cible de cette enquête, se présente devant l'enquêteur avec son avocat conformément à l'assignation. À la première question posée par l'enquêteur lors de l'interrogatoire, l'avocat du demandeur formule une objection au motif de non-pertinence. L'enquêteur affirme alors que l'avocat ne peut formuler d'objections et que le demandeur doit donner une réponse à la question posée. D'autres questions ont, par la suite, également fait l'objet d'objections, amenant l'enquêteur à mettre fin à l'interrogatoire. Le 12 mars 2008, l'intimée signifie un constat d'infraction contre le demandeur en vertu de l'article 195(4) de la Loi pour refus de témoigner au cours d'une enquête.

Le 28 octobre 2009  
Cour du Québec (Le juge Millette)  
No. 500-61-244607-082

Acquittement du demandeur de l'infraction portée contre lui par l'intimée en vertu de l'article 195(4) de la Loi pour refus de témoigner au cours d'une enquête.

Le 16 juin 2010  
Cour supérieure du Québec (Le juge Paul)  
No. 500-36-005255-099

Appel rejeté.

Le 22 juin 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Duval  
Hessler, Pelletier et Dufresne)  
No. 500-10-004721-104  
2012 QCCA 1179

Appel accueilli, jugements de la Cour du Québec et de la Cour supérieure infirmés, demandeur déclaré coupable de l'infraction édictée par l'article 195(4) de la Loi, et dossier retourné en Cour du Québec pour qu'un juge décide de la peine.

Le 20 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**34943 Corporation of the Township of Scugog, Corporation of the City of Oshawa v. Shannon Deering, Tony Deering, Deborah Deering  
- and between -  
Corporation of the Township of Scugog, Corporation of the City of Oshawa v. Erica Deering, Anthony Deering, Anthony Deering, Deborah Deering  
- and between -  
Corporation of the Township of Scugog, Corporation of the City of Oshawa v. Alexander Heroux, Maryann Heroux, Robert Heroux, Amanda Gibson  
(Ont.) (Civil) (By Leave)**

Torts — Municipal Law — Motor vehicles — Negligence — Highway repair — Liability of municipalities — Whether there exists a relationship between the statutory duty of road authorities to keep highways in a state of “repair” and common law negligence principles — What is the proper interpretation of the “ordinary and/or reasonable user” test under the statutory regimes in various provincial and territorial jurisdictions? — *Municipal Act, 2001*, S.O. 2001, c. 25

The facts of this case stem from a motor vehicle accident that occurred in Ontario in August 2004. The accident occurred on an unlit, hilly rural road marking the boundary between the Township of Scugog and the City of Oshawa. The road, which had recently been resurfaced, had no centre line, no signage and no posted speed limit.

The stretch of road on which the accident occurred was situated just before the crest of a hill. At the crest of the hill, there was a slight curve in the road.

Shannon Deering, 19 and an inexperienced driver, was driving a vehicle in which her younger sister and three friends were passengers. As she neared the crest of the hill, Shannon was momentarily blinded by the headlights of an oncoming vehicle which, due to the curve in the road, she believed to be on a collision course with her own vehicle. Shannon made certain manoeuvres in an attempt to avoid an apprehended head-on collision. Those manoeuvres led her to lose control of her vehicle. Her vehicle rolled and smashed into a rock culvert. As a result of the accident, Shannon and her sister were rendered quadriplegic. The three other passengers were also injured in the crash.

Four of the five injured parties sued several defendants, including the Corporation of the City of Oshawa and the Corporation of the Township of Scugog. Because the road on which the accident occurred was a boundary road, both municipalities shared responsibility for its maintenance.

October 5, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Howden J.)  
2010 ONSC 5502

Declarations (i) that Shannon Deering, the Corporation of the Township of Scugog and the Corporation of the City of Oshawa are jointly and severally liable for damages and losses sustained by the plaintiffs, and (ii) apportioning liability at 1/3 for Shannon Deering and 2/3 for the Corporation of the Township of Scugog and the Corporation of the City of Oshawa, issued

June 7, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Goudge, MacPherson and Cronk JJ.A.)  
2012 ONCA 386

Appeal and cross-appeal dismissed

August 31, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34943 Canton de Scugog, Ville d'Oshawa c. Shannon Deering, Tony Deering, Deborah Deering**  
**- et entre -**  
**Canton de Scugog, Ville d'Oshawa c. Erica Deering, Anthony Deering, Anthony Deering, Deborah Deering**  
**- et entre -**  
**Canton de Scugog, Ville d'Oshawa c. Alexander Heroux, Maryann Heroux, Robert Heroux, Amanda Gibson**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Droit municipal — Véhicules automobiles — Négligence — Réparation des routes — Responsabilité des municipalités — Existe-t-il un lien entre l'obligation légale des administrations routières d'entretenir les routes et les principes de common law en matière de négligence? — Quelle est la bonne interprétation du critère dit de « l'utilisateur ordinaire ou raisonnable » des régimes légaux des divers provinces et territoires? — *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, ch. 25

Les faits en l'espèce découlent d'un accident de la route qui s'est produit en Ontario en août 2004. L'accident s'est produit sur une route rurale ondulante non éclairée qui marque la ligne de démarcation entre le canton de Scugog et la ville d'Oshawa. La route, qui avait été récemment remise en état, n'avait aucune ligne médiane, aucune signalisation et aucune limite de vitesse affichée. Le tronçon de route sur lequel l'accident s'est produit était situé

juste avant la crête d'une colline. À la crête de la colline, il y avait une légère courbe dans la route.

Shannon Deering, 19 ans, une conductrice inexpérimentée, conduisait le véhicule dans lequel prenaient place sa jeune sœur et trois amis. Quand elle s'est approchée de la crête de la colline, Shannon a été passagèrement aveuglée par les phares d'un véhicule circulant en sens inverse qui lui semblait être, en raison de la courbe dans la route, sur une trajectoire de collision avec son propre véhicule. Shannon a fait certaines manœuvres pour tenter d'éviter la collision frontale qu'elle appréhendait. Ces manœuvres lui ont fait perdre la maîtrise de son véhicule. Son véhicule a fait un tonneau et s'est écrasé contre un ponceau de pierre. À la suite de l'accident, Shannon et sa sœur sont devenues quadriplégiques. Les trois autres passagers ont également été blessés dans l'accident.

Quatre des cinq blessés ont poursuivi plusieurs défendeurs, y compris la Ville d'Oshawa et le Canton de Scugog. Parce que la route sur laquelle l'accident s'est produit constituait une ligne de démarcation, les deux municipalités se partageaient la responsabilité de son entretien.

5 octobre 2010  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Howden)  
2010 ONSC 5502

Jugement déclarant que (i) Shannon Deering, le Canton de Scugog et la Ville d'Oshawa sont solidairement responsables des dommages et des pertes subis par les demandeurs en première instance et (ii) attribuant la responsabilité pour 1/3 à Shannon Deering et pour 2/3 au Canton de Scugog et à la Ville d'Oshawa

7 juin 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Goudge, MacPherson et Cronk)  
2012 ONCA 386

Appel et appel incident, rejetés

31 août 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34998** **Gusman Alexandre v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Sentence to be similar to other sentences imposed in similar circumstances — Whether Court of Appeal erred in concluding that court authorized to override principle in *Criminal Code* that sentence to be similar to other sentences imposed in similar circumstances — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 718.2(b)

In March 2008, there was a shooting at a strip club in Longueuil. The applicant and his accomplice fired shots at a single victim. The applicant fired five shots at the victim, but none of them struck the victim. His accomplice fired three shots, one of which hit the victim in the chest.

The applicant and his accomplice were charged with attempted murder and discharging a firearm with intent. Both men were convicted following separate trials. The judge who presided over the accomplice's trial sentenced him to 80 months in prison.

October 15, 2009  
Quebec Superior Court  
(David J.)

Guilty verdicts returned by jury on one count of attempt to commit murder with firearm (s. 239(a) *Cr.C.*) and one count of discharging firearm with intent (s. 244(a) *Cr.C.*)

May 6, 2010  
Quebec Superior Court  
(David J.)  
2010 QCCS 2567

Applicant sentenced to 16 years in prison

July 12, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Duval Hesler C.J. and Dalphond and Giroux JJ.A.)  
2012 QCCA 1355

Appeal from sentence dismissed

September 28, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34998**      **Gusman Alexandre c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Harmonisation des peines — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'un tribunal est autorisé à écarter le principe de l'harmonisation des peines prévu au *Code criminel*? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 718.2b)

En mars 2008, une fusillade a éclaté dans un bar de danseuses à Longueuil. Le demandeur et son complice ont tiré des coups de feu en direction d'une seule et même victime. Le demandeur tira cinq coups de feu en direction de la victime, sans jamais l'atteindre. Son complice tira trois coups de feu. Un de ces coups de feu a atteint la victime au thorax.

Le demandeur et son complice furent accusés de tentative de meurtre et d'avoir déchargé une arme à feu avec une intention particulière. Suite à des procès distincts, les deux hommes furent reconnus coupables. Le juge ayant présidé le procès du complice imposa à ce dernier une peine d'emprisonnement de 80 mois.

Le 15 octobre 2009  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge David)

Verdicts de culpabilité prononcés par un jury sur un chef d'accusation de tentative de meurtre avec une arme à feu (art. 239a) *C. cr.*) et un chef d'avoir déchargé une arme à feu avec une intention particulière (art. 244a) *C. cr.*)

Le 6 mai 2010  
Cour supérieure du Québec  
(le juge David)  
2010 QCCS 2567

Demandeur condamné à 16 ans d'emprisonnement

Le 12 juillet 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Dalphond et Giroux)  
2012 QCCA 1355

Appel de la peine rejeté

Le 28 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35019** **Gusman Alexandre v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — Attempt to commit murder — Requisite intent — Non-disclosure of evidence — Stay of proceedings — Reasonable verdict — Discharging firearm with intent — Whether Court of Appeal erred in law in concluding that judge had properly instructed jury on concept of requisite intent for attempted murder — Whether Court of Appeal erred in law in concluding that there was no reasonable possibility that non-disclosure of evidence affected overall fairness of trial such that appellant's right to make full answer and defence infringed — Whether Court of Appeal erred in law in concluding that guilty verdict returned by jury on count of discharging firearm with intent was not unreasonable in total absence of evidence that applicant had caused bodily harm by discharging firearm at someone — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 239(a), 244(a).

In March 2008, there was a shooting at a strip club in Longueuil. The applicant and his accomplice fired shots at a single victim. The applicant fired five shots at the victim, but none of them struck the victim. His accomplice fired three shots, one of which hit the victim in the chest.

The applicant and his accomplice were charged with attempted murder and discharging a firearm with intent. The applicant was convicted of both counts following a jury trial.

After the jury's verdict but before the applicant was sentenced by the trial judge, his attorney learned of the existence of evidence that had not been disclosed to him, namely recordings of telephone conversations concerning the shooting. The recordings had been obtained by the police during an organized crime investigation not targeting the applicant. Four of the six conversations implicated the applicant directly and had been recorded shortly before and shortly after the shooting. The Crown attorneys of record had not known of the existence of those recordings at the time of the trial.

The applicant moved for a stay of proceedings. In the alternative, he sought a mistrial. The Crown conceded the relevance of the evidence and its own duty of disclosure.

October 15, 2009  
Quebec Superior Court  
(David J.)

Guilty verdicts returned by jury on one count of attempt to commit murder with firearm (s. 239(a) *Cr.C.*) and one count of discharging firearm with intent (s. 244(a) *Cr.C.*)

April 30, 2010  
Quebec Superior Court  
(David J.)  
2010 QCCS 2640

Motions for stay of proceedings and mistrial dismissed

May 17, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Duval Hesler C.J. and Dalfond and Giroux JJ.A.)  
2012 QCCA 935

Appeals from guilty verdict and dismissal of motions for stay of proceedings and mistrial dismissed

September 28, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

**35019** **Gusman Alexandre c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Directives au jury — Tentative de meurtre — Intention requise — Non divulgation de preuve — Arrêt des procédures — Verdict raisonnable — Décharge d'une arme à feu avec une intention particulière — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que les directives au jury sur la notion de l'intention requise pour commettre une tentative de meurtre étaient adéquates? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant qu'il n'existait pas une possibilité raisonnable que la non-divulgation de preuve ait eu un impact sur l'équité globale du procès de telle sorte qu'il aurait existé une violation du droit de l'appelant à une défense pleine et entière? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le verdict de culpabilité rendu par le jury sur le chef d'accusation d'avoir déchargé une arme à feu dans une intention spécifique ne constitue pas un verdict déraisonnable, en l'absence totale de preuve que le demandeur a causé des lésions corporelles en déchargeant une arme à feu contre quelqu'un? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 239a), 244a).

En mars 2008, une fusillade a éclaté dans un bar de danseuses à Longueuil. Le demandeur et son complice ont tiré des coups de feu en direction d'une seule et même victime. Le demandeur tira cinq coups de feu en direction de la victime, sans jamais l'atteindre. Son complice tira trois coups de feu. Un de ces coups de feu a atteint la victime au thorax.

Le demandeur et son complice furent accusés de tentative de meurtre et d'avoir déchargé une arme à feu avec une intention particulière. Suite à un procès avec jury, le demandeur a été reconnu coupable des deux chefs d'accusation.

Après le prononcé du verdict par le jury mais avant que le juge du procès ne prononce la peine, le procureur du demandeur a appris l'existence de preuve qui ne lui avait pas été divulguée. Il s'agissait d'enregistrements de conversations téléphoniques concernant la fusillade. Ces enregistrements avaient été obtenus par la police dans le cadre d'une enquête sur le crime organisé qui ne visait pas le demandeur. Quatre de ces six conversations impliquaient directement le demandeur et ont été enregistrées peu avant et peu après la fusillade. Les procureurs de la Couronne au dossier ignoraient l'existence de ces enregistrements au moment du procès.

Le demandeur présenta une requête demandant l'arrêt des procédures. Subsidièrement, il rechercha l'avortement de son procès. La Couronne concéda la pertinence de la preuve et l'obligation de divulgation qui lui incombait.

Le 15 octobre 2009  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge David)

Verdicts de culpabilité prononcés par un jury sur un chef d'accusation de tentative de meurtre avec une arme à feu (art. 239a) *C. cr.*) et un chef d'avoir déchargé une arme à feu avec une intention particulière (art. 244a) *C. cr.*)

Le 30 avril 2010  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge David)  
2010 QCCS 2640

Requêtes en arrêt des procédures et en avortement de procès, rejetées

Le 17 mai 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Dalphond et Giroux)  
2012 QCCA 935

Appels du verdict de culpabilité et du rejet des requêtes en arrêt des procédures et en avortement de procès, rejetés

Le 28 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel, déposées

**34989 Sobeys Québec Inc. v. Commission de la santé et de la sécurité du travail**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Workers' compensation — Penal offence — Whether s. 51(1) of *Act respecting occupational health and safety* ("Act") requires employer to ensure protection of contractor's worker performing work at its establishment even though employer's own workers not exposed to any danger — *Act respecting occupational health and safety*, R.S.Q., c. S-21, ss. 51(1), 236, 237.

On June 4, 2009, a professional refrigerationist employed by a third party went to the applicant's establishment with a coworker to check the refrigeration system. After gaining access to a cold room, the refrigerationist fell some three metres through a suspended ceiling beside the roof of the cold room and sustained serious injuries. An inspector from the respondent went to the scene of the accident the same day and found that there was no demarcation between the roof of the cold room and the suspended ceiling, so he ordered the applicant to install visual indicators for that purpose. On August 31, 2009, a statement of offence was issued against the applicant for contravening s. 51(1) of the Act, which requires establishments to be so equipped and laid out as to ensure the protection of workers. Any failure to do so constitutes an offence under s. 236 of the Act.

December 23, 2010  
Court of Québec  
(Judge Émond)  
No. 200-63-002632-093  
2010 QCCQ 11989

Applicant convicted of charge laid against it under s. 51(1) of Act for failing to take necessary measures to protect health and ensure safety and physical well-being of worker

July 12, 2011  
Quebec Superior Court  
(Moreau J.)  
No. 200-36-001720-119  
2011 QCCS 3513

Appeal dismissed

July 25, 2012  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Forget, Doyon and Bouchard JJ.A.)  
No. 200-10-002690-118  
2012 QCCA 1329

Appeal dismissed

September 25, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34989 Sobeys Québec Inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Accidents du travail — Infraction pénale — Un employeur doit-il, en vertu du premier alinéa de l'art. 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (la « Loi »), assurer la protection du travailleur d'un entrepreneur qui exécute des travaux dans son établissement, alors que les propres travailleurs de cet employeur ne sont exposés à aucun danger? — *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-21, art. 51(1), 236, 237.

Le 4 juin 2009, un frigoriste de métier à l'emploi d'une tierce partie se rend, avec un collègue, à l'établissement de la demanderesse afin d'y effectuer une vérification du système de réfrigération. Après avoir accéder à une chambre froide, le frigoriste fait une chute d'environ trois mètres en passant au travers un plafond suspendu juxtaposé au toit de la chambre froide, subissant d'importantes blessures. Un inspecteur de l'intimée se rend sur les lieux de

l'accident le jour même et constate qu'il n'y a aucune délimitation entre le toit de la chambre froide et le plafond suspendu, et ordonne du coup à la demanderesse d'installer des repères visuels à cette fin. Le 31 août 2009, un constat d'infraction est émis contre la demanderesse pour avoir contrevenu à l'art. 51(1) de la Loi, lequel exige qu'un établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection d'un travailleur. Tout manquement à cet égard constitue une infraction en vertu de l'art. 236 de la Loi.

Le 23 décembre 2010  
Cour du Québec  
(La juge Émond)  
No. 200-63-002632-093  
2010 QCCQ 11989

La demanderesse est déclarée coupable de l'infraction portée contre elle en vertu de la l'art. 51(1) de la Loi pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique d'un travailleur.

Le 12 juillet 2011  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Moreau)  
No. 200-36-001720-119  
2011 QCCS 3513

Appel rejeté.

Le 25 juillet 2012  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Forget, Doyon et Bouchard)  
No. 200-10-002690-118  
2012 QCCA 1329

Appel rejeté.

Le 25 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**34949 Ministry of Community Safety and Correctional Services v. Information and Privacy Commissioner**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Access to information — Access to records — Exemptions — Minister refusing to disclose records relating to location and number of sexual offenders in community — Information and Privacy Commissioner (“IPC”) ordering release of requested information — Whether the IPC exercised the statutory authority to grant a right of access for purposes that are not consistent with *Christopher’s Law* — Whether the IPC erred by applying an unreasonable burden and standard of proof to establish a future harm to public safety when deciding whether the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* law enforcement exemptions applied — *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31, ss. 14 14(1)(e) and 14(1)(l) — *Christopher’s Law* (Sex Offender Registry), 2000, S.O. 2000, c. 1.

A request was made under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31, for disclosure of a record containing a list of the first three characters of Ontario's postal codes in one column with a second corresponding column of figures representing the number of individuals residing in each area who are listed in the Ontario Sex Offender Registry. The Ministry resisted the request based on its assertion that the information in the record may lead to the identification of the whereabouts of registered offenders. The Information and Privacy Commissioner ordered that the record be disclosed.

The Divisional Court dismissed the Ministry’s application for judicial review. The Ministry obtained leave to

appeal to the Court of Appeal. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 7, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Aston, Low and Hourigan JJ.)  
2011 ONSC 3525

Application for judicial review dismissed.

June 4, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Sharpe and Epstein JJ.A.)  
2012 ONCA 393

Order of the Divisional Court upheld; appeal dismissed.

September 4, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**34949     Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels c. Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Accès à l'information — Accès aux documents — Exemptions — Le ministre refuse de communiquer des documents relatifs aux lieux où se trouvent des délinquants sexuels et à leur nombre dans la collectivité — Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (« le CIPVP ») ordonne la communication des renseignements demandés — Le CIPVP a-t-il exercé le pouvoir légal d'accorder un droit d'accès à des fins qui ne sont pas compatibles avec la *Loi Christopher*? — Le CIPVP a-t-il eu tort d'imposer un fardeau et une norme de preuve déraisonnables pour établir le préjudice éventuel pour la sécurité publique en statuant sur la question de savoir si les exceptions relatives à l'exécution de la loi prévues par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'appliquaient? — *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, art. 14, 14(1)e) et 14(1)l) — *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, 2000, L.O. 2000, ch. 1.

Une demande a été faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, pour que soit communiqué un document renfermant une liste des trois premiers caractères des codes postaux de l'Ontario dans une colonne vis-à-vis d'une deuxième colonne de chiffres représentant le nombre d'individus qui habitent chaque région et qui sont inscrits sur le registre des délinquants sexuels de l'Ontario. Le ministère a rejeté la demande, soutenant que les renseignements dans le document pouvaient mener à l'identification des lieux où se trouvent les délinquants inscrits. Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a ordonné la communication du document.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par le ministère. Le ministère a obtenu l'autorisation d'appel à la Cour d'appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

7 juin 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juges Aston, Low et Hourigan)  
2011 ONSC 3525

Demande de contrôle judiciaire, rejetée.

4 juin 2012  
Cour d'appel de l'Ontario

Ordonnance de la Cour divisionnaire, confirmée; appel rejeté.

(Juges Laskin, Sharpe et Epstein)  
2012 ONCA 393

4 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

**34996 Robert Michael Bennight v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Second degree murder – What standard of proof is an accused required to meet in order to challenge jurors for cause on the basis of bias against the mentally ill – Whether a trial judge is required to give jurors a limiting instruction when the Crown tenders and then discredits a mentally disordered accused's post-offence statements.

Mr. Bennight's medical history includes frontal lobe brain injury from a car accident that left him with cognitive deficits, although he is of average intelligence. He was found fit to stand trial and an assessment did not support a diagnosis of not criminally responsible due to mental disorder.

Following a jury trial, Mr. Bennight was convicted of the second degree murder of Denise Fabbro. On appeal, he submitted that he should have been permitted to challenge the jury for cause based on bias against those who suffer or are perceived to suffer from mental illness. Mr. Bennight also challenged the trial judge's ruling on a *voir dire* admitting statements he made as evidence in the trial. In addition, Mr. Bennight impugned the trial judge's instruction to the jury on post-offence conduct. The Crown's case against Mr. Bennight was based on circumstantial evidence and his statements to the police. The *actus reus* for culpable homicide was not in issue. The issues at trial had been the identity of the person who beat the victim and whether that person possessed the subjective *mens rea* required to found a conviction for murder. The Court of Appeal concluded that no reversible error was made by the trial judge and the appeal was dismissed.

May 8, 2010  
Supreme Court of British Columbia  
(Grauer J.)

Applicant convicted of second degree murder

May 3, 2012  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Lowry, Groberman and Bennett JJ.A.)  
2012 BCCA 190; CA038479

Appeal dismissed

September 28, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

November 20, 2012  
Supreme Court of Canada

Amended notice of application for leave to appeal filed

**34996 Robert Michael Bennight c. Sa Majesté la Reine**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Meurtre au deuxième degré — À quelle norme de preuve un accusé doit-il satisfaire pour récuser des jurés pour cause de préjugés qu'ils auraient contre les personnes atteintes de maladie mentale? — Le juge du

procès est-il tenu de donner aux jurés une directive limitative lorsque le ministère public présente, puis discrédite les déclarations postérieures à l'infraction faites par un accusé souffrant de troubles mentaux?

Les antécédents médicaux de M. Bennight comprennent un traumatisme crânien au lobe frontal subi dans un accident de voiture qui l'a laissé avec des déficits cognitifs, bien qu'il soit d'intelligence moyenne. Il a été jugé apte à subir son procès et une évaluation n'a pas permis d'étayer un diagnostic de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

Au terme d'un procès devant jury, M. Bennight a été déclaré coupable du meurtre au deuxième degré de Denise Fabbro. En appel, il a soutenu qu'on aurait dû lui permettre de récuser le jury pour cause de préjugé à l'égard de ceux qui souffrent de maladies mentales ou de ceux que l'on perçoit comme tels. Monsieur Bennight a également contesté la décision du juge du procès, rendue au terme d'un voir-dire, d'admettre en preuve au procès des déclarations qu'il a faites. En outre, M. Bennight a attaqué les directives données au jury par le juge du procès relativement au comportement postérieur à l'infraction. La preuve du ministère public contre M. Bennight était constituée d'une preuve circonstancielle et de ses déclarations à la police. L'*actus reus* de l'homicide coupable n'était pas en cause. Les questions en cause au procès étaient l'identité de la personne qui avait battu la victime et la question de savoir si cette personne possédait la *mens rea* subjective nécessaire pour étayer une déclaration de culpabilité pour meurtre. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur justifiant l'infirmité de la décision et l'appel a été rejeté.

8 mai 2010 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Grauer)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré
3 mai 2012 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Lowry, Groberman et Bennett) 2012 BCCA 190; CA038479	Appel rejeté
28 septembre 2012 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées
20 novembre 2012 Cour suprême du Canada	Avis modifié de demande d'autorisation d'appel, déposé

**35016 S.P. v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal Law — Appeals — Sentencing — Standards of Review — Young offender sentenced as an adult for second degree murder — Whether, if a court of appeal finds the sentencing judge erred in principle, the sentence should be considered anew or deference should be owed to the sentencing judge.

The applicant was 16 years and 9 months old when he stabbed a drug dealer. He was convicted by a jury of second degree murder. At the sentencing hearing, the defence requested sentencing under s. 42(2)(q)(ii) of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, which allows a sentence to a maximum of four years committal to custody and three years conditional supervision in the community. The Crown requested sentencing as an adult under

s. 745.1(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which would result in a mandatory sentence of life imprisonment with parole ineligibility for 7 years. By the time of sentencing, the applicant already had served 2 years and 5 months in custody. In his reasons for sentencing, the trial judge compared an adult sentence under the *Criminal Code* to a sentence under the *Youth Criminal Justice Act* with credit for time served. He did not compare an adult sentence under the *Criminal Code* to a sentence under the *Youth Criminal Justice Act* without credit for time served. The applicant was sentenced to life imprisonment with parole ineligibility for 7 years. The Court of Appeal upheld the sentence.

December 10, 2008  
Ontario Superior Court of Justice  
(McMahon J.)

Conviction by jury for second degree murder

November 6, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(McMahon J.)

Sentence to life imprisonment with parole ineligibility for 7 years

April 27, 2011  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, Blair, Epstein JJ.A.)  
2011 ONCA 335; C52209

Appeal from sentence dismissed

October 1, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

**35016 S.P. c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Appels — Détermination de la peine — Normes de contrôle — Un jeune contrevenant a été condamné à une peine applicable aux adultes pour meurtre au deuxième degré — Si une cour d'appel conclut que le juge qui a imposé la peine a commis une erreur de principe, la cour devrait-elle considérer la peine de nouveau ou devrait-elle faire preuve de déférence à l'égard du juge?

Le demandeur était âgé de 16 ans et 9 mois lorsqu'il a poignardé un trafiquant de drogue. Il a été déclaré coupable par un jury de meurtre au deuxième degré. À l'audience de détermination de la peine, la défense a demandé une peine en application du sous-al. 42(2)q(ii) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, qui permet une peine maximale de quatre ans de placement sous garde et de trois ans de liberté sous condition au sein de la collectivité. Le ministère public a demandé une peine applicable aux adultes en vertu de l'al. 745.1c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, ce qui donnerait lieu à une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité assortie d'une période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle de sept ans. Au moment de la détermination de la peine, le demandeur avait déjà passé deux ans et cinq mois sous garde. Dans ses motifs de détermination de la peine, le juge du procès a comparé la peine applicable aux adultes en vertu du *Code criminel* à une peine en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* avec prise en compte de la période passée sous garde. Il n'a pas comparé la peine applicable aux adultes en vertu du *Code criminel* à une peine en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sans prise en compte de la période passée sous garde. Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité assortie d'une période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle de sept ans. La Cour d'appel a confirmé la peine.

<p>10 décembre 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge McMahon)</p>	<p>Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au deuxième degré</p>
<p>6 novembre 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge McMahon)</p>	<p>Peine d'emprisonnement à perpétuité assortie d'une période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle de sept ans</p>
<p>27 avril 2011 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Blair et Epstein) 2011 ONCA 335; C52209</p>	<p>Appel de la peine, rejeté</p>
<p>1<sup>er</sup> octobre 2012 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande autorisation d'appel, déposées</p>

**34957 Dale William Armstrong, Darin Lee Chung, Winch "Chuck" Chung, Wayne Mark Crawford, Leonard Frederick Goakes, George E. Houvenin, Russell Thomas Jacobson, George Konishi, Leonard A. Koyanagi, James Allan Mercer, Brent Alexander Mowat, Scott Ronald Nichols, Bobby Kanao Nishi, Bruce F. Probert, Stephen Henry Rawlings, Michael Osama Sakai, Joseph D. Smith, Dan Bertel Sundvick, Douglas Michio Suto, William Arnold David Wheeler, Robert Joseph Woof, Donald Michael Carter, John Martin Cummins, Phillip Iver Eidsvik, Gordon David Johnson, Derrick James Wigglesworth, Michael David Wigglesworth v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

*Charter* — Right to equality — Discrimination based on race — Fisheries — Rule of law — Abuse of process — Constitutional questions — Procedure — Fishing during closed season — Allegation that Department of Fisheries and Oceans is not prosecuting Aboriginal and non-Aboriginal fishers alike for violations of fishing licences — Whether there is a *Charter* or other remedy available for an accused put before a criminal court because of a prosecution policy that exempts one group from prosecution because of race or class — Whether the Crown may bring a motion to strike the defence case and enter a conviction without hearing evidence in a criminal or quasi-criminal court — If so, what the proper procedure is and what the applicable test will be — Whether laying multiple charges, resulting in multiple convictions, violates the principle set out in *Kienapple v. R.*, [1975] 1 SCR 729.

The applicants engaged in a “protest fishery”, fishing for salmon in a closed time, to show their displeasure with the Department of Fisheries and Oceans’ allocation of fish and the non-enforcement of regulations concerning the Aboriginal fishery. They were charged with unlawfully fishing for salmon during a close time contrary to the *Pacific Fishery Regulations*, S.O.R. 93/54, s. 53, unlawfully setting fishing gear during a close time contrary to s. 25(1) of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14, with unlawful possession of salmon contrary to s. 33 of the *Fisheries Act*. The applicants sought a judicial stay of the charges. In the Provincial Court, the applicants submitted a Notice of Constitutional Question setting out eight proposed questions. The Crown applied to the Provincial Court for a determination of whether an evidentiary hearing was necessary to decide the constitutional issues, submitting that the alleged facts, if proven, would not entitle the applicants to a stay for abuse of process. The Provincial Court judge declined to hold an evidentiary hearing to determine the constitutional issues and convicted the applicants on all counts. Appeals of the convictions were dismissed in the Supreme Court of British Columbia and the Court of Appeal.

<p>December 7, 2009</p>	<p>Determination that no evidentiary hearing is required</p>
-------------------------	--

Provincial Court of British Columbia (Wingham J.)	to determine the constitutional issues raised in Notice of Constitutional Question
December 7, 2009 Provincial Court of British Columbia (Wingham J.)	Convictions on three counts under <i>Pacific Fishery Regulations</i> , SOR 93/54, s. 53, and <i>Fisheries Act</i> , R.S.C. 1985, c. F-14, s. 25(1)
July 26, 2010 Supreme Court of British Columbia (Gray J.) 2010 BCSC 1041	Appeals dismissed
June 5, 2012 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Newbury, Hall, Chiasson JJ.A.) 2012 BCCA 242	Appeal dismissed
August 30, 2012 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**34957 Dale William Armstrong, Darin Lee Chung, Winch « Chuck » Chung, Wayne Mark Crawford, Leonard Frederick Goakes, George E. Houvenin, Russell Thomas Jacobson, George Konishi, Leonard A. Koyanagi, James Allan Mercer, Brent Alexander Mowat, Scott Ronald Nichols, Bobby Kanao Nishi, Bruce F. Probert, Stephen Henry Rawlings, Michael Osama Sakai, Joseph D. Smith, Dan Bertel Sundvick, Douglas Michio Suto, William Arnold David Wheeler, Robert Joseph Woof, Donald Michael Carter, John Martin Cummins, Phillip Iver Eidsvik, Gordon David Johnson, Derrick James Wigglesworth, Michael David Wigglesworth c. Sa Majesté la Reine**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte* — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur la race — Pêche — Primauté du droit — Abus de procédure — Questions constitutionnelles — Procédure — Pêche pendant la saison de pêche interdite — Allégation selon laquelle le ministère des Pêches et des Océans ne poursuit pas au même titre les pêcheurs autochtones et les pêcheurs non autochtones pour des violations de permis de pêche — Existe-t-il une réparation fondée sur la *Charte* ou une autre réparation à la disposition d'un accusé qui se trouve en cour criminelle en raison d'une politique de poursuite qui soustrait un groupe de la poursuite à cause de la race ou de la catégorie? — Le ministère public peut-il présenter une requête en radiation de la défense et en inscription d'une déclaration de culpabilité sans avoir entendu la preuve dans une cour criminelle ou quasi criminelle? — Dans l'affirmative, quelle est la bonne procédure et quel sera le critère applicable? — Le fait de porter des accusations multiples, donnant lieu à une multiplicité de déclarations de culpabilité, viole-t-il le principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729?

Les demandeurs se sont livrés à une « pêche de contestation », pêchant le saumon pendant une période de fermeture, pour manifester leur mécontentement à l'égard de la répartition du poisson et de la non application du règlement par le ministère des Pêches et des Océans relativement à la pêche des Autochtones. Ils ont été accusés de pêche illégale du saumon pendant une période de fermeture, infraction prévue à l'art. 53 du *Règlement de pêche du Pacifique*, D.O.R.S. 93/54, d'avoir illégalement placé des engins de pêche en période d'interdiction contrairement au par. 25(1) de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14, et de possession illégale de saumon contrairement à l'art. 33 de la *Loi sur les pêches*. Les demandeurs ont sollicité une suspension judiciaire des accusations. En Cour provinciale, les demandeurs ont présenté un Avis de question constitutionnelle énonçant huit questions proposées. Le ministère public a demandé à la Cour provinciale de statuer sur la question de savoir si une audition de la preuve

était nécessaire pour trancher les questions constitutionnelles, plaidant que les faits allégués, s'ils étaient prouvés, ne donneraient pas aux demandeurs le droit à une suspension pour abus de procédure. La Cour provinciale a refusé d'entendre des témoins pour trancher les questions constitutionnelles et a déclaré les demandeurs coupables sous tous les chefs. La Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour d'appel ont rejeté les appels de la déclaration de culpabilité.

7 décembre 2009  
Cour provinciale de la Colombie-Britannique  
(Juge Wingham)

Il est statué qu'aucune audition de la preuve n'est nécessaire pour trancher les questions constitutionnelles soulevées dans l'Avis de question constitutionnelle

7 décembre 2009  
Cour provinciale de la Colombie-Britannique  
(Juge Wingham)

Déclarations de culpabilité sous trois chefs en vertu de l'art. 53 du *Règlement sur la pêche du Pacifique*, DORS 93/54, et du par. 25(1) de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14

26 juillet 2010  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Gray)  
2010 BCSC 1041

Appels rejetés

5 juin 2012  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Newbury, Hall et Chiasson)  
2012 BCCA 242

Appel rejeté

30 août 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34984 Canadian Society of Immigration Consultants v. Minister of Citizenship and Immigration**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial Review — Natural Justice — Procedural fairness — Regulations by Governor-in-Council and respondent Minister of Citizenship and Immigration removing and replacing applicant as regulator of immigration consultants — Whether duty of procedural fairness applied to decision of respondent Minister to remove and replace applicant as regulator — Whether a duty of fairness is owed when implementing administrative decisions through use of subordinate legislation.

The applicant, Canadian Society of Immigration Consultants (the "Society"), acted as the sole regulatory body of immigration consultants in Canada from April 2004 to June 2011. In June 2011, its status as regulator was revoked and the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council was put in its place by regulations made by the Governor-in-Council and the Minister of Citizenship and Immigration. The Society filed an application for judicial review arguing, among other things, that the process leading up to the enactment of the regulations was procedurally unfair. The Federal Court dismissed the application for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

December 8, 2011  
Federal Court  
(Martineau J.)  
2011 C 1435

Application for judicial review dismissed

June 25, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Noël, Evans and Sharlow JJ.A.)  
2012 FCA 194

Appeal dismissed

September 24, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34984 Société canadienne de consultants en immigration c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Justice naturelle — Équité procédurale — Règlements du gouverneur en conseil et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration intimé qui démet et remplace la demanderesse comme organisme de réglementation des consultants en immigration — L'obligation d'équité procédurale s'appliquait-elle à la décision du ministre intimé de démettre et de remplacer la demanderesse comme organisme de réglementation? — Y a-t-il une obligation d'agir équitablement dans la mise en œuvre de décisions administratives par le recours à un règlement?

La demanderesse, la Société canadienne de consultants en immigration (la « Société »), était le seul organisme de réglementation des consultants en immigration au Canada d'avril 2004 à juin 2011. En juin 2011, sa désignation comme organisme de réglementation a été révoquée et le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada a été désigné à sa place par règlements pris par le gouverneur en conseil et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. La Société a déposé une demande de contrôle judiciaire, plaidant notamment que le processus qui avait mené à l'adoption des règlements était inéquitable sur le plan de la procédure. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

8 décembre 2011  
Cour fédérale  
(Juge Martineau)  
2011 CF 1435

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

25 juin le 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Noël, Evans et Sharlow)  
2012 CAF 194

Appel rejeté

24 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée